



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

F/14/Tracts

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC, ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.  
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS, CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

### **OBJET : IMPOT SUR LA DISTRIBUTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE FEUILLETS, JOURNAUX, PROSPECTUS, CARTES PUBLICITAIRES ET ASSIMILES**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu sa délibération du 29 octobre 2012, relative au même objet, approuvée le 15 novembre 2012, pour un terme expirant le 31 décembre 2013 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt communal sur la distribution sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés.

Est également visée, la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2013 - OBJET : IMPOT SUR LA DISTRIBUTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE FEUILLETS, JOURNAUX, PROSPECTUS, CARTES PUBLICITAIRES ET ASSIMILES

Art. 2 : L'impôt est dû par la personne physique ou morale à qui l'autorisation de distribution a été accordée. En cas de distribution sans autorisation, la taxe est due par la personne physique ou morale qui tire profit du fait de la distribution de l'écrit.

Art. 3 : Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf par les associations sans but lucratif.

Art. 4 : Ne sont pas imposés :

- les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques.
- les écrits à caractère philanthropique.
- les écrits émanant de mouvements de jeunesse.

Art. 5 : L'impôt est fixé à 0,020 EUR par exemplaire distribué avec un minimum de 25,00 EUR.

Art. 6 : Le contribuable est tenu de faire 15 jours au moins avant chaque distribution, une demande d'autorisation de distribution auprès de l'Administration Communale de Mouscron.

La déclaration devra faire mention des noms et adresses du contribuable, de l'éditeur et de l'imprimeur et reprendre le nombre d'exemplaires à distribuer, le lieu de distribution ainsi que la date de distribution.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président,  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE

Alfred GADENNE